

RCS : GUERET
Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00019
Numéro SIREN : 823 707 161
Nom ou dénomination : GAULIX PHARMA

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2022 sous le numéro de dépôt 1230

GAULIX PHARMA
Société par Actions Simplifiée
Au capital variable de 19 000,00 Euros
Siège social : 13, Rue de la Source du Cher
23420 MERINCHAL

823.707.161 R.C.S. GUERET

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 30/12/2020

Les associés soussignés :

- La société PHARMACIE MALBEC SELARL DE PHARMACIENS D'OFFICINE, représentée par Bertrand MALBEC, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE DES BRAYAUDS, représentée par Aurélie SABATIER, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE DU LAC, représentée par Pascale PIRIOU, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE GAILLARD, représentée par Paul-Louis GAILLARD, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE DULAC, représentée par Jérôme DULAC, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE MARTIN MOUNIER, représentée par Corinne MOUNIER, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE PLAIDY, représentée par Marie PLAIDY, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE ROUX-GARDES, représentée par Stéphane ROUX, pour	1000 actions
- La société PROPHARM, représentée par Antoine POUILLAUDI, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE BENQUET, représentée par Christophe BENQUET, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE LES ORMEAUX, représentée par Mariène FONTIEUX, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE DU PARC, représentée par Mathieu SALAT, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE SOLELHAC, représentée par Hélène SOLELHAC, pour	1000 actions
- La société GRANDE PHARMACIE CENTRALE, représentée par William PAROT, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE DU BASSIN, représentée par Christelle GREFFE, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE DU PRE ROND, représentée par Florian BEAUVIVRE, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE D'AUGEROLLES, représentée par Jade HUMMEL, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE MAILLARD, représentée par Benoit MAILLARD, pour	1000 actions
- La société PHARMACIE DE LA LEUGE, représentée par Clémence LARTIGUE, pour	1000 actions

Soit -----
19 000 actions

Sur un total de 19 000 actions composant le capital social.

La séance est présidée par Monsieur Christophe BENQUET, Président.

M. Pouillaud est désigné en qualité de secrétaire.

Après avoir préalablement rappelé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la société,
- Que l'article 25 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés et que dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Ont pris les décisions suivantes :

Décision n°1

Les associés décident à l'unanimité de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter du 30 juin au 31 décembre.

L'exercice social en cours aura donc une durée de 6 mois et sera clos le 31 décembre 2020.

Décision n°2

En conséquence de la décision ci-dessus, les associés décident à l'unanimité de mettre à jour comme suit l'article 6 des statuts :

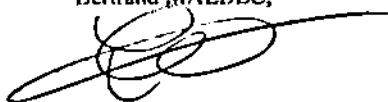
[Signatures manuscrites]
JB, CB, SD, AS, SM, FB, MP, IF, BT

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

Christophe BENQUET
Président,

Au nom et pour le compte de la société
PHARMACIE MALBEC SELARL
DE PHARMACIENS D'OFFICINE,
Bertrand MALBEC,

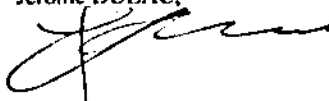


Au nom et pour le compte de la société
PHARMACIE DES BRAYAUDS,
Aurélie SABATIER,



Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE GAILLARD,
Paul-Louis GAILLARD,

Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE DULAC,
Jérôme DULAC,



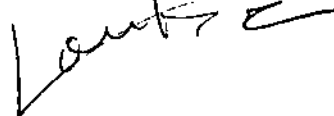
Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE MARTIN MOUNIER,
Corinne MOUNIER,



Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE ROUX-GARDES,
Stéphane ROUX,



Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE DE LA LEUGE,
Clémence LARTIGUE,



Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE DU LAC,
Pascale PIRJOU,



Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE
D'AUGEROLLES, Jade HUMMEL,



Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE DU PRE ROND,
Florian BEAUVIVRE,



Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE PLAIDY,
Marie PLAIDY,

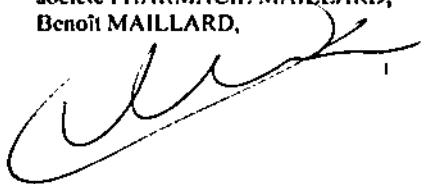


Au nom et pour le compte de la
société PROPHARM,
Antoine POUILLAUDE,



HS APPK2
CB JD
AS #B #P #F
FB FB
CL FB
SM RS FB
SHMP BT

Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE MAILLARD,
Benoît MAILLARD,



Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE DES ORMEAUX,
Marlène FONTEIX



Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE SOLELIAC,
Hélène SOLELIAC,

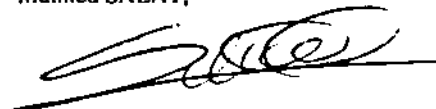


Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE DU BASSIN ,
Christelle GREFFE,

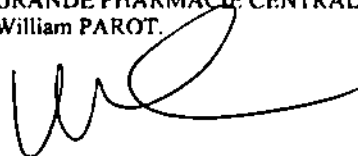
Au nom et pour le compte de la
société PHARMACIE BENQUET,
Christophe BENQUET,



Au nom et pour le compte de la société
PHARMACIE DU PARC,
Mathieu SALAT,



Au nom et pour le compte de la société
GRANDE PHARMACIE CENTRALE,
William PAROT.



Handwritten notes and initials:

- HS
- PP
- CB
- TF
- AS
- SM
- JP
- CL
- BT
- RS
- FB

GAULIX PHARMA
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 22 000,00 Euros
Siège social : 13 rue de la source du Cher
23420 MERINCHAL

STATUTS



**MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30/12/2020**

Changement de date de clôture

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a 'B'.

LES SOUSSIGNÉES :

- La société PHARMACIE NAVETAT, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 788 000,00 euros, dont le siège social se situe à MOULINS (Allier), 50, rue de Bourgogne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 813.048.402, représentée par Monsieur Jean-Philippe NAVETAT, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société PHARMACIE 2M, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 60 000,00 euros, dont le siège social se situe à VERGONGHEON (Haute-Loire), 47, Route de Brassac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 798.790.523, représentée par Monsieur Léandro MALLET, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société PHARMACIE MALBEC SELARL DE PHARMACIENS D'OFFICINE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 30 000,00 euros, dont le siège social se situe à MAURIAC (Cantal), rue Notre Dame, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 802.070.557, représentée par Monsieur Bertrand MALBEC, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société PHARMACIE BESSON, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 50 000,00 euros, dont le siège social se situe à MENETROL (Puy de Dôme), Centre Commercial de Riom Sud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 499.485.670, représentée par Monsieur Olivier BESSON, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société PHARMACIE DES BRAYAUDS, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 50 000,00 euros, dont le siège social se situe à SAINT BONNET PRES RIOM (Puy de Dôme), Place de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 512.763.210, représentée par Madame Aurélie SABATIER, gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société PHARMACIE DU LAC, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 2 218 133,20 euros, dont le siège social se situe à COURNON D'AUVERGNE (Puy de Dôme), 39, avenue de la Libération, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 414.596.395, représentée par Madame Pascale PIRIOU, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société PHARMACIE DU PROGRES-PHILIPPE SALLES, société à responsabilité limitée au capital de 30 000,00 euros, dont le siège social se situe à MOULINS (Allier), 61, Place d'Allier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 533.630.711, représentée par Monsieur Philippe SALLES, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société PHARMACIE GAILLARD, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000,00 euros, dont le siège social se situe à BRIOUDE (Haute-Loire), 10, Boulevard Desaix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 489.623.330, représentée par Monsieur Paul-Louis GAILLARD, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société PHARMACIE DULAC, société à responsabilité limitée au capital de 50 000,00 euros, dont le siège social se situe à COURNON D'AUVERGNE (Puy de Dôme), Rue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 494.753.494, représentée par Monsieur Jérôme DULAC, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société PHARMACIE MANRY, société à responsabilité limitée au capital de 40 000,00 euros, dont le siège social se situe à COURNON D'AUVERGNE (Puy de Dôme), Avenue de l'Allier, Pérignat sur Allier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 533.038.758, représentée par Monsieur Baptiste MANRY, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PHARMACIE MARTIN MOUNIER**, société à responsabilité limitée au capital de 200 000,00 euros, dont le siège social se situe à **BEAUMONT** (Puy de Dôme), 57, rue d'Alsace et 6, rue de la Paix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CLERMONT-FERRAND** sous le numéro 514.648.815, représentée par Madame Corinne MOUNIER, gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PHARMACIE PLAIDY**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social se situe à **VICHY** (Allier), 10, rue de Thiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CUSSET** sous le numéro 502.827.827, représentée par Madame Marie PLAIDY, gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PHARMACIE ROUX-GARDES**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 100 000,00 euros, dont le siège social se situe à **BRASSAC LES MINES** (Puy de Dôme), 6, Place Raymond Peynet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CLERMONT-FERRAND** sous le numéro 800.566.051, représentée par Monsieur Stéphane ROUX, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PROPHARM**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 50 000,00 euros, dont le siège social se situe à **GANNAT** (Allier), 87, avenue Saint-James, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CUSSET** sous le numéro 795.371.210, représentée par Monsieur Antoine POUILLAUDE, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PHARMACIE MATHON MEUNIER**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 427 802,43 euros, dont le siège social se situe à **SAINTE-FLORINE** (Haute-Loire), 24, rue des Etats-Unis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du **PUY EN VELAY** sous le numéro 341.813.103, représentée par Monsieur Aurélien MEUNIER, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PHARMACIE BENQUET**, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 5 000,00 euros, dont le siège social se situe à **MERINCHAL** (Creuse), 13, Rue Source du Cher, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **GUERET** sous le numéro 818.592.347, représentée par Monsieur Christophe BENQUET, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **GRANDE PHARMACIE**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 537 899,00 euros, dont le siège social se situe à **MOULINS** (Allier), 25, Place de la Liberté, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CUSSET** sous le numéro 523.404.101, représentée par Monsieur Bruno SIMONIN, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PHARMACIE DU PUY DE DOME**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000,00 euros, dont le siège social se situe à **LEMPDES** (Puy de Dôme), 17 B, rue du Puy de Dôme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CLERMONT-FERRAND** sous le numéro 821.933.397, représentée par Monsieur Lambert MARTIGNON, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PHARMACIE LES ORMEAUX**, société à responsabilité limitée au capital de 60 000,00 euros, dont le siège social se situe à **CLERMONT-FERRAND** (Puy de Dôme), 58, avenue de la Libération, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CLERMONT-FERRAND** sous le numéro 821.873.353, représentée par Madame Marlène FONTEIX, gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PHARMACIE DU PARC**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 80 000,00 euros, dont le siège social se situe au **MONT DORE** (Puy de Dôme), 15-17, rue Meynadier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **CLERMONT-FERRAND** sous le numéro 809.131.972, représentée par Monsieur Mathieu SALAT, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **PHARMACIE SOLELHAC**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 400 000,00 euros, dont le siège social se situe à **BRIVES CHARENSAC** (Haute-Loire), 8 avenue Charles Dupuy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du **PUY EN VELAY** sous le numéro 502.117.112, représentée par Madame Hélène SOLELHAC, gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société **GRANDE PHARMACIE CENTRALE**, société à responsabilité limitée au capital de 85 000,00 euros, dont le siège social se situe à **LE PUY EN VELAY** (Haute-Loire), 2 boulevard Maréchal Fayolle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du **PUY EN VELAY** sous le numéro 793.506.106, représentée par Monsieur William PAROT, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre elles :

GAULIX PHARMA
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 22 000,00 Euros
Siège social : 13 rue de la source du Cher
23420 MERINCHAL

TITRE I

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIÈGE - DURÉE - EXERCICE**

Article 1 - Forme

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce, par leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tout pays, directement et indirectement :

- L'activité de structure de regroupement à l'achat tel que décrite à l'article D.5125-24-16 du Code de la Santé Publique : il s'agit, pour le compte des ayants droit professionnels prévus par le code de la santé publique et de ses sociétaires, de fournir des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques à usage humain et vétérinaires, les produits OTC ainsi que les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- L'activité de centrale d'achat, et plus précisément le stockage et la distribution de tout ou parties des biens et produits susmentionnés ;
- L'activité de dépositaire de tous produits et marchandises, équipements et matériels nécessaires à leur activité ;
- L'activité de commissionnaire aux achats et de courtier en médicaments, et plus précisément toute activité liée à la vente, à l'achat ou à la négociation de médicaments, pour le compte des personnes susvisées, et ne comprenant pas de manipulation physique ;
- L'activité de référencement : il s'agit de référencer et de négocier auprès des laboratoires et autres fournisseurs, au nom et pour le compte des bénéficiaires susnommés, toutes conditions tarifaires préférentielles dont ces derniers pourront bénéficier dans leurs approvisionnements pour les besoins de leur activité ;
- L'achat et la distribution de produits pharmaceutiques autres que des médicaments savoir, objets de pansements et de tous articles présentés comme conforme à la pharmacopée, la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ; produit officinal divisé, toute drogue simple, tout produit chimique ou toute préparation stable décrite par la pharmacopée, préparés à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisés soit par lui, soit par la pharmacie d'officine qui le met en vente, soit par une pharmacie à usage intérieur, telle que définie au chapitre VI du titre II du Code de la Santé Publique ;
- La constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition, ou la location de tous magasins ou entrepôts particuliers ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

L'ensemble de ces activités sera exercé par la Société dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

GAULIX PHARMA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège social

(Décisions unanimes 11/12/2018) Le siège social est fixé à MERINCHAL (23420), 13 rue de la source du Cher.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

(Décisions unanimes 30/12/2020) L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2017.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de VINGT DEUX MILLE Euros (22 000,00 €), correspondant au montant du capital social et à VINGT DEUX MILLE (22 000) actions d'UN Euro (1,00 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, agence d'ISSOIRE (Puy de Dôme), 42 Bd de la Manlière, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 22 000,00 Euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite Banque.

Article 8 - Capital social initial

Le capital social est fixé à VINGT DEUX MILLE Euros (22 000,00 €).

Il est divisé en VINGT DEUX MILLE (22 000) actions d'UN Euro (1,00 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 8 bis - Variabilité du capital social

1-Le capital social est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans la limite du capital autorisé (entre le capital plancher et le capital maximum autorisé).

Le capital maximum autorisé, c'est-à-dire le capital dont le montant ne pourra être dépassé lors de l'entrée de nouveaux associés est de 44 000 Euros. Au-delà de ce montant, il sera nécessaire de procéder à la modification des statuts.

Le capital plancher, c'est-à-dire le capital en dessous duquel il n'est pas possible de descendre par suite de réduction de capital consécutive au retrait d'associés est de 10 000 Euros. Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés, sans que cette réduction aboutisse à un capital inférieur au capital plancher.

2-Toute augmentation de capital souscrite par rapport en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfice ou encore par apports en numéraires avec élévation de la valeur nominale des actions exigera l'intervention de la collectivité des associés dans les conditions des augmentations de capital social de droit commun.

De même la réduction du capital pour cause de perte ou diminution de la valeur nominale des actions relève d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

3-De convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne, le Comité de Direction devra autoriser préalablement le Président à recevoir chaque souscription en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé.

Après autorisation du Comité de Direction, le Président est habilité à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite d'un montant de MILLE Euros (1000,00 €) par souscripteur.

La procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts et le droit préférentiel de souscription des associés sont écartés dans le cadre des augmentations de capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, après accord du Comité de Direction, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant le nom, prénom, domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'action souscrite et le montant du versement effectué.

Une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements reçus sera établie par le Président et communiquée à tous les associés de la société.

Les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale.

Les nouvelles actions doivent être libérées en intégralité dès la souscription.

4- Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultants du retrait ou de l'exclusion d'un associé. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital à une somme inférieure au capital plancher.

Le retrait d'un associé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société.

L'associé qui se retire ou est exclu perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport.

Une déclaration trimestrielle de retraits et remboursements effectués par la société sera établie par le Président et communiquée à tous les associés de la société.

5-Les décisions actant des augmentations et de diminutions du capital dans la limite du capital autorisé par souscription, retrait sont prises par le Président. Les souscriptions sont soumises à autorisation préalable du Comité de Direction. Les retraits sont soumis à information préalable du Comité de Direction.

Article 9 - Augmentation du capital social autorisé

Le capital social autorisé peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital autorisé en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital autorisé peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues à l'article 14.

Lors de toute décision d'augmentation du capital autorisé, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 - Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital social autorisé est décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social autorisé à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de cession en indiquant:

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quinze (15) jours visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trente (30) jours visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 14 - Cessions et transmissions des actions - Agrément

A - Cessions ou transmissions entre associés et entre des associés et des tiers.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, votants par correspondance ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert ou la transmission des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Si à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Les héritiers ou le conjoint survivant d'un associé décédé doivent, pour devenir associés, être agréés par décision collective dans les conditions prévues précédemment.
2. En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé s'effectue sous réserve de son agrément dans les conditions prévues précédemment.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président et les associés de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, à la demande de tout associé, la société doit mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents, votants par correspondance ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion aux autres associés. A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée au prorata de leur participation au capital de la société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix. Cependant, les parties peuvent décider, d'un commun accord, d'un délai différent.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 - Le Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (02) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Président ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par le Comité de Direction, prendre les décisions suivantes :

- Recevoir toute souscription en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé,

- Tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- Toute location de bien immobilier,
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- Tout acte de cautionnement et de mise en gage sous quelque forme que ce soit accordé par la société,
- L'octroi de garanties sur l'actif social,
- Tout investissement supérieur à CINQ MILLE euros (5 000,00 €),
- L'ouverture d'établissement complémentaire ou secondaire,
- La gestion des ressources humaines de la société (recrutement, licenciement, rémunération du personnel),
- Les abandons de créances,
- Les actions en justice ou transactions.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votants par correspondance.

Article 20 - Comité de Direction

A - Composition

La Société est contrôlée par un Comité de Direction de trois membres au moins et de six au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres du Comité sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions dans les présents statuts ou par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votants par correspondance, qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

B - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé membre du Comité de Direction s'il a dépassé l'âge de 70 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des membres du Comité est de six années. Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles.

C - Bureau du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques ou morales, son Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat de membre du Comité.

Le Président, personne physique ou le dirigeant de la personne morale Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Comité de Direction peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

D - Délibérations du Comité de Direction

Les membres sont convoqués aux séances du Comité de Direction par tous moyens, même verbalement.

Il peut être tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Comité de Direction.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

E - Rémunération des membres du Comité de Direction

Une rémunération du Comité de Direction peut être décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Les membres du Comité de Direction se répartissent librement entre eux cette rémunération. A défaut d'accord, cette répartition s'effectue de façon équitable.

F - Pouvoirs du Comité de Direction

Certaines décisions du Président sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction, ainsi que cela est précisé à l'article 19 des statuts.

Par ailleurs, le Comité de Direction pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société et être consulté par le Président et/ou le Directeur Général sur toute question.

Article 21 - Autres dirigeants

Le Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs autres Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont il déterminera les pouvoirs.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par le Comité de Direction.

La rémunération des fonctions des autres dirigeants est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

CB

Article 23 - Conventions entre la société et les dirigeants ou un associé détenant plus de 10 % du capital social

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE IV

- DÉCISIONS DES ASSOCIÉS -

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation du capital social autorisé, d'amortissement ou de réduction de capital social autorisé, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, d'émission de valeurs mobilières, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination et de révocation d'un liquidateur, de nomination du Président et des membres du Comité de Direction, d'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, d'exclusion d'un associé, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 25 - Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un tiers au moins du capital.

La convocation est faite par tous moyens dix jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

-Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

-Décisions prises à la majorité des voix des associés présents, votants par correspondance ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, révocation et rémunération du Président et du Comité de direction,
- Nomination des commissaires aux comptes.

-Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents, votants par correspondance ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation du capital autorisé, amortissement et réduction du capital social autorisé,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Décisions entraînant la modification des statuts pour les cas où l'unanimité n'est pas requise par la Loi,
- Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions, sauf clauses statutaires contraires, sont de la compétence du Président, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

- RÉSULTATS SOCIAUX -

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

Article 31 - Liquidation

Il est statué sur la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32 - Contestations

A - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

B - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage ou médiation.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre ou médiateur unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 - Nomination du premier Président

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité en tant que Président, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Baptiste MANRY, demeurant à CHAMALIERES (Puy de Dôme), 6, rue Saint-Victor,

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération qui sera alors fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Monsieur Baptiste MANRY, ainsi nommé, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 34 - Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité en qualité de membres du Comité de Direction de la société, pour une durée de six (6) années prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 :

- Monsieur Baptiste MANRY, demeurant à CHAMALIERES (Puy de Dôme), 6 rue Saint-Victor,
- Monsieur Aurélien MEUNIER, demeurant à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), 22, rue du 08 Mai 1945,
- Monsieur Philippe SALLES, demeurant à MOULINS (Allier), 7 ter rue Paul Bert,
- Monsieur Olivier BESSON, demeurant à RIOM (Puy de Dôme), 12 rue des Mathuret,
- Monsieur Antoine POUILLAUDE, demeurant à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme), 9 rue Barillot Veuve Coupelon,
- Monsieur Paul Louis GAILLARD, demeurant à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme), 42 Avenue Julien.

Les membres du Comité de Direction de la Société GAULIX PHARMA déclarent accepter, chacun en ce qui le concerne, leurs fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Article 35 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les soussignés, ès qualité, nomment à l'unanimité comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 :

- La société SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), Parc d'Activités Technologiques La Pardieu, 3, Rue Patrick Dépailler, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 316 420 322, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur Marc ALIBERT, domicilié professionnellement à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), Parc d'Activités Technologiques La Pardieu, 3, Rue Patrick Dépailler, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont accepté leurs fonctions respectives et ont déclaré, chacun en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération du commissaire aux Comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 - Formalités constitutives - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, des pièces prévues par la Loi ;
- Et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Baptiste MANRY, et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer ou conclure au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- Souscription des assurances nécessaires à l'activité de la société,
- Commande et achat de matériels, installations et travaux nécessaires au démarrage de l'activité,
- Dossiers de demandes de subventions et emprunts pour le financement des investissements de départ,
- Demande de domiciliation du siège social au propriétaire des locaux,
- D'une manière plus générale, tout acte, formalités administratives (EDF, TELECOM...) ou autres, qui serait nécessaires au début d'activité de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 37 - Frais

Les frais, droits, honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toutes distributions de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à CLERMONT FERRAND,

L'an deux mille seize,

Et le dix neuf octobre,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce.

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30/12/2020
Christophe BENQUET, Président.

